



Permanent
N° 2025-292-PM/SR

ARRÊTÉ PORTANT INSTAURATION DE PRIORITÉ À DROITE

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie-marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation de la rue du maréchal Joffre avec l'intersection de la rue Orphée Variscotte, situées dans l'agglomération de Merville ;

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par les rues ci-dessus ;

Vu l'intérêt général,

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir les accidents de la circulation et de réduire la vitesse au carrefour de la rue du maréchal Joffre et de la rue Orphée Variscotte située dans l'agglomération de Merville, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue du maréchal Joffre devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Orphée Variscotte considérée comme prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité, sera mise en place à la charge de la commune de Merville.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Merville.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 12 mai 2025,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK